



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Affaire suivie par : Nathalie Hurtaud

Blois, le 2 novembre 2020

Contact : 02.54.81.54.46

nathalie.hurtaud@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet de Loir-et-Cher

Ref : Arrêté interministériel n° NOR INTE2023940A
du 15 septembre 2020 (paru au Journal Officiel du 25
octobre 2020)

à

PJ : 3

Madame le Maire de AUTAINVILLE

Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse pour l'année 2019.

Vous aviez appelé mon attention sur les dégâts occasionnés par la sécheresse sur des bâtiments de votre commune et demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période allant du 01/01/19 au 30/11/19.

Je vous informe que la commission interministérielle chargée de statuer sur cette reconnaissance s'est réunie le 8 septembre 2020.

Pour décider de la reconnaissance de votre commune en état de catastrophe naturelle, les ministres compétents sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour que votre commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 99,72% du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport de février 2020, détaillées dans les documents annexés au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel NOR INTE2023940A du 15 septembre 2020 et publié au Journal Officiel le 25 octobre 2020 **n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** pour la période du 01/01/19 au 30/11/19. (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, votre commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la présente, pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le Tribunal Administratif - 28 rue de la bretonnerie - 45057 Orléans Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le préfet,



Yves Rousset

8 rue de la mairie
41240 AUTAINVILLE